FRC 3.19190

19190

DROIT DE CITÉ,

EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE FRANÇAIS,

ET GARANTIE DE LA LIBERTÉ PUBLIQUE CONTRE LES ABUS DE L'ÉGALITÉ EN DROITS.

Case FRC 12156

PAR F. LANTHENAS,

Député par le département de Rhône-et-Loire.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Externis bonis homo nihil fit melior !

Les biens *extérieurs* ne font point l'homme *meilleur* !

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Thermidor, an III.

Quoi qu'en disent les déclamateurs contre les pauvres ou ce qu'ils appellent *prolétaires;* quoi qu'en disent de bas adulateurs des riches, de timides ou faux amis de la patrie et de la liberté, c'est une erreur que de croire qu'une partie de la société, par la nature des choses, soit ennemie de l'autre; et que, pour l'ordre et la prospérité de l'État, il faille exclure de l'*égalité des droits*, celle qui a le moins de ce qu'on appelle *propriétés;* cette classe, où se sont trouvés jusqu'à présent les hommes qui, presque toujours mal favorisés de la fortune pour acquérir ou conserver les biens *extérieurs* qu'elle donne, ont cependant possédé, *en eux-mêmes*, des biens plus utiles, la sagesse, l'amour de la patrie et les sentimens de l'humanité. (*Ci-après*, §. III.)

DROIT DE CITÉ,

EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ

DU PEUPLE FRANÇAIS,

ET GARANTIE

DE LA LIBERTÉ PUBLIQUE

CONTRE LES ABUS

DE L'ÉGALITÉ EN DROITS.

---

§. I.

Importance de conserver les principes dans leur pureté ; moyens d'accorder la LIBERTÉ PUBLIQUE *avec* L'ÉGALITÉ EN DROITS.

La Convention veut assurer la liberté et l'égalité contre les abus, les écarts, les troubles et les crimes passés dont le Peuple français gémit ; en cela elle a bien raison :

mais, pour y réussir, on lui propose de faire dépendre, d'une contribution quelconque, *le droit de cité.*

Je pense que c'est un moyen illusoire, insuffisant, dangereux, funeste, contraire aux principes, et par-là destructeur de l'enthousiasme qui, ayant fait la révolution, doit soutenir la République : et je crois toutes les dénominations de citoyens, par lesquelles on divise et subdivise si impolitiquement la société, intéressées, en proportion même de leur fortune, à ce que les principes purs et les institutions qui en sont les garanties naturelles, lui soient préférés.

Je soutiens, enfin, que la pureté des principes peut seule finir notre révolution et établir solidement la République, choses sans lesquelles la France ne peut recouvrer la paix et la prospérité que nous lui desirons.

Des principes qui ont conduit la révolution jusques au 10 août, qui ont fait cette journée mémorable, qui ont au moins contribué pour beaucoup à son succès, ne sont pas une métaphysique si méprisable, qu'il soit permis de les altérer dans leur application, si l'on veut éviter toute imprudence.

Les peuples ne sont pas non plus si insensés qu'on le représente, de s'ébranler pour le soutien de principes, même métaphysiques, qui intéressent leur liberté ; car tout ne découle-t-il pas des principes ?

Les peuples se lassent, il est vrai, trop souvent découragés par tous les maux que les pervers amis de la tyrannie leur font naître, et par les entraves qui viennent de l'ignorance et des vices de l'humanité : mais cela même ne prouve pas du tout que l'objet de leur poursuite soit si chimérique qu'on a bien voulu le dire.

Au reste, il suffit que l'on reconnoisse le pouvoir des principes, quels qu'ils soient, à émouvoir les hommes pris en masse et vus en révolution, pour que l'on sente de quelle conséquence infinie il est de toucher à ceux qui sont consacrés, qui sont universellement reçus.

C'est une erreur que d'attribuer aux principes de la liberté les maux que la France a soufferts. La perversité humaine, qui a abusé de ces principes, l'ignorance et l'inhabilité de ceux qui ont été appelés à conduire la

révolution et à la finir ; voilà les vraies causes auxquelles ces maux doivent entièrement être imputés. Est-ce la faute des principes, si nos prédécesseurs, si nous-mêmes nous n'avons point su élever les institutions qui auroient prévenu tous les abus? Ces institutions qui enchaînent la perversité humaine, qui forment les opinions, et qui plient les habitudes des citoyens à l'intérêt général de la société, ne sont pas plus difficiles pour nous que pour les anciens. (Ceci répond *au journal de* Louvet *du 22 messidor.*) Les anciens ne valoient pas mieux que nous, nous ne valons pas mieux qu'eux. Les législateurs d'aujourd hui ont eu assurément autant de puissance que ceux d'autrefois ; mais il n'y a pas parmi eux, sans doute, le même génie ou la même bonne volonté ; ou bien encore, la marche collective d'assemblées inertes, privées des organisations nécessaires (1), est-elle, peut-être, incapable de ce que des individus peuvent mieux concevoir et mieux exécuter.

---

(1) Une chose aussi funeste qu'imputable, à mon avis, à tous ceux que la confiance a portés au timon des affaires, c'est bien l'état *brut* où ils ont laissé exister la Représentation nationale, dans tous les temps. J'appelle *état brut* cet état de *cohue* où reste nécessairement une multitude quelconque, assemblée pour délibérer, faire des lois, gouverner, et qui ne se donne pas des lois à elle-même ; qui ne commande pas à chacun de ceux qui la composent, ce qu'il doit faire, ce qu'il doit observer ; qui n'a sur-tout point de moyens organisés pour faire connoître de tous les avis de chacun, faire ressortir avec certitude les plus sages, et, en les adoptant, *les rendre communs.*

L'ordre dans les batailles fit une révolution parmi les peuples guerriers. On se battoit sans ordre. Les Romains inventèrent leur discipline, et ils subjuguèrent tout le monde connu. Une révolution semblable est presque entièrement à faire dans nos conseils et nos Républiques. La tactique des délibérations, des suffrages, est encore à établir, peut-être même à inventer.

Si la Représentation nationale eût pris dès le commencement une autre existence, l'espoir des ennemis de la liberté eût été sur-le-champ déçu. Aussi, est-ce bien eux qui ont alors flatté toutes les passions qui empêchèrent de la lui donner, et d'imprimer aux choses une direction plus sage. « Si leurs délibérations s'organisent, nous sommes perdus », disoient les aristocrates, dans les premiers jours des *Etats généraux.* Les patriotes oublièrent ou ne surent jamais que c'étoit là le plus digne objet de leurs sollicitudes et de leurs méditations ; et depuis, la vanité des *orateurs*, l'ambition et la présomption des *meneurs* n'ont pas laissé voir que le despotisme individuel n'avoit tout au plus fait que changer de moyens, de levier, et qu'il devenoit plus insupportable même et plus pernicieux, quand la séduction de la multitude le faisoit régner.

Après tout ce qu'on a souffert, comment est-on encore si aveugle ?

Mais non, la Convention, malgré tous les obstacles qui l'entravent, s'en montrera capable ; car le salut de la liberté l'exige. Elle saura garantir la pureté des principes pour laquelle nos armées se sont battues, par la force des institutions qu'elle établira pour en prévenir les abus présens et les futures altérations.

La morale et l'instruction publiques, les lois morales et fraternelles, basées sur elles, qui ont pour objet de conserver la santé du corps politique, de le préserver de la corruption, et qu'on appelle *Censure*, forment ensemble la garantie naturelle et mutuelle des principes entre eux; je ne parle ici que de *la liberté publique* contre *l'égalité en droits*. Mais qu'a-t-on fait pour instituer la Morale, l'Instruction et la Censure publiques ? L'Assemblée constituante ne fit absolument rien, l'Assemblée législative ne put rien faire, la Convention, détournée sans doute de ces grands et essentiels objets, par toutes les factions, n'a encore rien fait pour eux.

Cependant faut-il altérer ou dégrader un principe,

Depuis le 9 thermidor, je demande en vain qu'on réunisse la Convention ; depuis le 9 thermidor, je fais remarquer les nouveaux dangers qui l'environnent : des tribunes remplies d'ennemis ; des journalistes ignorans ou malveillans ; une barre assiégée par la passion, la perfidie ou le malheur égaré ; un public exaspéré par ses besoins et les menées de ceux qui l'aigrissent ; une fâcheuse habitude de l'intolérance des opinions ; la discorde planant sur nos têtes dès que nous sommes assis sur nos bancs ordinaires, les préventions entre nous ne pouvant s'y étouffer ; la justice qu'on nous demande, sans fixité, si nous ne concertons avec liberté ce qu'elle exige ; enfin, la patrie en péril, si nous ne savons pas rendre nos décrets avec accord et grandeur : eh bien ! depuis le 9 thermidor, toutes ces choses ont été senties ; faute d'y avoir cédé, des périls plus grands nous pressent, et l'on s'obstine à ne leur rien accorder.

Oudot a proposé dernièrement de distribuer la Convention en bureaux ; proposition salutaire, si on l'adoptoit. Déplaît-elle à ceux-là même qui devroient la faire réussir, aux membres des comités les plus immédiatement chargés du gouvernement ? Je ne crains pas de dire que leur devoir est de la faire réussir, qu'ils en seront un jour responsables, qu'ils doivent l'adopter, et la faire même mettre à exécution, sans qu'il en soit mention à la tribune, afin que les malveillans n'en soient pas avertis, et que cette mesure ait déjà produit des effets salutaires sur toutes les branches de la législation et du gouvernement, entre autres sur les finances, avant qu'ils s'en apperçoivent.

parce que, après six ans, on est encore pris au dépourvu? Non : il faut se hâter de réparer le temps perdu; il faut jeter les institutions pour *remoraliser* le peuple, avec d'autant plus de force et d'action qu'on les a plus retardées, ne donner ensuite encore rien au hasard, ne s'exposer à aucun abus, et prévenir tout égarement par l'activité de ces institutions. Car, je le répète, elles doivent agir avec d'autant plus de fermeté pour garantir *la Liberté publique* contre les abus de *l'Égalité en droits*, que la première a été plus menacée et a plus souffert dans les derniers exercices de celle-ci. C'est la seule manière de la conserver pour tous, dans toutes les classes de la société.

Telle est l'idée que je me suis faite de la conduite que doit tenir la Convention, au milieu des périls qui l'environnent. Cette conduite que je conçois, doit concilier toutes les garanties avec l'honneur, les principes et les sentimens les plus chers de tous les vrais républicains.

Je m'explique encore : veut-on prévenir les maux qu'on a vu se développer dans le dernier exercice de *l'égalité en droits?* Le moyen que l'on propose est insuffisant, et il est dangereux. *Insuffisant*, parce qu'il ne peut exclure tous les hommes pernicieux, et qu'il ne remplira presque pas l'intention qui l'a dicté, si l'imposition que l'on exige est très-basse ; *dangereux*, en proportion qu'on rendra cette taxe plus forte : elle paroîtra alors exclure, et elle exclura en effet plus de personnes ; elle fera à un principe une tâche plus forte, et dans l'un et l'autre cas, un droit de l'homme et du citoyen dépendra d'une contribution, chose sans rapport avec ce droit, et d'un ordre très-inférieur.

La Convention, élue par le Peuple français dans ces momens où les trahisons de la cour et les menaces insolentes des puissances coalisées le lancèrent, par un mouvement sublime, vers la République et l'Égalité, doit-elle, pour le salut de la République (je ne considère pour rien le sien propre), adopter un moyen qui rappelle une distinction entre les Fran-

çais, laquelle servit tant à soulever contre la constitution de 91 ? Par une espèce de pas rétrograde, par un pas que la malveillance pourra au moins et ne manquera pas de représenter comme tel, doit-elle favoriser les prétentions vaines et opiniâtres de tous ceux qui ont servi la révolution dans ses commencemens, mais qui l'ont abandonnée à mesure qu'elle s'est plus avancée vers la pureté des principes ? Leur amour-propre rejette en vain, aujourd'hui, sur cette pureté, des maux qui ne peuvent être imputés, avec justice et vérité, qu'à leur propre lenteur, à leur inactivité ou à leur opposition, mais sur-tout à d'autres causes que je désignerai, et qui sont bien indépendantes des principes.

La Convention nationale doit suivre avec fermeté la ligne dans laquelle le Peuple français lui-même l'a jetée, dans laquelle ses propres sentimens la retiennent, dans laquelle nos frères se sont portés aux frontières et y ont triomphé, dans laquelle sont renfermés le secret de la révolution et tous les moyens de la liberté, enfin dans laquelle la France peut encore défier tous ses ennemis. Elle doit donc courageusement se garder de toute altération des principes qui sont dans cette ligne, et faire plus par sa fermeté à tracer un chemin nouveau hors des abus, qu'elle ne peut, en altérant un principe aussi répandu aujourd'hui, aussi consacré que celui de l'égalité en droit, et en l'altérant aussi mal-adroitement, j'ose le dire, qu'on le lui propose.

Je ne crois pas avoir fait le mieux qu'il est possible dans les articles que j'ai à proposer ; il me suffira d'avoir indiqué le but, et la Convention alors saura bien prendre tous les moyens de l'atteindre. Sa commission des onze, qui ne veut que le plus grand bien, s'empressera elle-même de lui en faciliter la route.

Voici comme je propose de fixer le droit de cité et l'exercice de la souveraineté du Peuple français, ainsi que ce qui regarde les contributions, si l'on veut en parler à ce moment ; ce qui répond aux titres II et III, ainsi qu'à l'article IV du titre X du projet de constitution proposé par la commission des onze.

TITRE II.

Droit de cité.

ARTICLE PREMIER.

Sont citoyens, tous les Français, dès qu'ils atteignent l'âge fixé ci-après : est Français tout homme né en France.

II.

Sont suspendus du droit de cité, les imbécilles, les foux, les frénétiques et les personnes hors de leur domicile fixe, en domesticité, en faillite frauduleuse et en jugement criminel.

III.

Sont réputés *imbécilles*, ceux qui donnent des preuves qu'ils sont incapables de comprendre, de distinguer et de défendre leurs droits politiques; *fous*, ceux qui prennent part à des révoltes contre la liberté publique; *frénétiques*, ceux qui sont propagateurs et partisans de systêmes politiques, sanguinaires, destructeurs et terroristes; *hors de leur domicile fixe*, ceux qui n'en ont point un, depuis deux ans, dans le lieu où ils s'offrent pour exercer leurs droits de cité; *domestiques*, ceux qui servent une famille et ne partagent point avec elle de travaux communs; *faillis frauduleusement et en jugemens criminels*, ceux contre qui l'acte d'accusation est porté par un jury.

IV.

Nul citoyen ne peut être suspendu de ses droits plus de cinq ans, à moins que des jugemens définitifs ne le condamnent comme criminel: alors il est déchu de ses droits de cité, pour la vie.

V.

Un jury prononce sur la vérité des allégations qui donnent lieu à cette déchéance ou suspension, et sur la durée de celle-ci.

V I.

Le magistrat, juge-de-paix, applique la loi à la déclaration du jury.

V I I.

L'étranger, ami de la liberté, qui a rendu des services à la République, qui adopte la France pour sa patrie, et y a transporté toutes ses propriétés, reçoit du corps législatif, comme honneur et récompense, le droit de cité, après dix ans de séjour non interrompu dans le lieu où il choisit sa résidence, et où il aura à exercer les droits de cité (1).

V I I I.

Les citoyens sont inscrits sur un registre civique par ordre de *voisinage*.

I X.

Ils sont divisés dans cet ordre par dixaines, centaines et mille.

---

(1) Cet article m'a paru très-important. Que fait-on en prodiguant le droit de cité aux étrangers ? On expose le gouvernement à l'envahissement des hommes les plus avides et les plus corrompus, qui déja, de toutes les parties de l'Europe, s'empressent de venir recueillir les fruits de nos victoires, en portant quelque secours à notre épuisement actuel, quand ils voient que nos ennemis, plus épuisés encore, sont prêts à reconnoître la République. Nous ne sommes point dans la position de l'Amérique septentrionale. Au moment où sa révolution se consolida, elle voulut attirer à elle beaucoup d'étrangers, et elle fit bien. Nous, au contraire, placés au milieu de l'Europe, et assez pleins, nous devons écarter de nous les étrangers, tremper le caractère national dans la fierté que doit inspirer le droit de cité, et l'agrandir par le prix qui y sera attaché pour l'étranger, et par la difficulté pour lui de l'obtenir.

X.

Cette division sert à la conscription militaire : les adolescens y entrent à dix-huit ans ; mais ils n'exercent leurs droits politiques qu'à vingt-cinq. Ils prouvent alors qu'ils savent lire et qu'ils ont appris une profession mécanique, pour y être admis.

X I.

Les *voisinages* sont caution de l'ordre et de la sûreté publique.

X I I.

Les suffrages se lèvent par ordre des nombres qui divisent les citoyens.

X I I I.

L'Etat répand la Morale et l'Instruction publiques, pour qu'il n'y ait que le moins possible de citoyens suspendus de leurs droits par la *Censure*, cette suspension n'étant nécessitée que lorsque leur exercice peut évidemment compromettre la *Liberté publique*, ce dont le jury juge (1), d'après les dispositions d'une loi.

---

(1) Tout fonctionnaire public doit évidemment être sujet à la *censure* nationale. Cette censure doit être réglée par des lois, comme d'autres parties de la législation. Ces lois doivent avoir un type dans la Déclaration des *devoirs* de l'homme et du citoyen, comme les autres parties de la législation ont le leur dans la déclaration des *droits*.

Les citoyens doivent être à l'abri des lois censoriales, quand ils ne sont pas fonctionnaires publics ; mais dès qu'ils le deviennent, la liberté publique réclame, pour sa garantie, qu'elles pèsent sur eux indistinctement.

Or, dès que les citoyens exercent le droit de cité, ils remplissent une fonction publique, et la Censure nationale, pour garantie de la liberté publique, doit alors s'étendre sur eux.

Ces principes me semblent inaltérables et puisés dans la nature des choses. Voyez ce que j'ai écrit sur la *Censure*, *Bases fondamentales*, etc. ou bien dans mes *opinions* distribuées et séparées.

TITRE III.

De l'exercice de la souveraineté du Peuple français.

ARTICLE PREMIER.

Le Peuple français exerce sa souveraineté par ses suffrages aux jours d'élection, et quand il donne son vœu sur des questions posées.

II.

Il donne ses suffrages ou son vœu sur des billets signés, cachetés, numérotés.

III.

Ces billets ou bulletins sont recueillis par les dixainiers, centainiers et milleniers.

IV.

Ils sont dépouillés publiquement, dans l'ordre des numéros, par un *directoire des suffrages*, tiré au sort par l'autorité constituée du département, ou l'assemblée représentative pour la République, sur un nombre de citoyens décuple de celui qui compose ce directoire.

V.

Les Français se réunissent fraternellement pour discuter et s'instruire. Les autorités constituées prennent seules des arrêtés relatifs à la police, à l'administration publique et à la législation. Les citoyens votent, sans s'assembler, de chez eux, dans le calme de leur famille, avec maturité, et selon la seule impulsion de leurs lumières et de leur conscience.

VII.

Ils font leurs élections par la méthode du scrutin par

listes épuratoires, et les élections sont conduites, par cette méthode et au moyen d'un directoire des suffrages par département ou pour l'ensemble de la République, avec plus ou moins de lenteur, selon le degré de généralité des élections et le temps nécessaire aux citoyens pour s'éclairer et mûrir leurs vœux ou leurs choix.

VII.

Il y a des degrés pour monter aux fonctions : les citoyens sont obligés d'avoir passé par les unes pour arriver aux autres.

VIII.

Les fonctionnaires publics, etc. (du XXIIe article au XXVIIe, du titre III du projet proposé : ces articles établissent les degrés des fonctions publiques, et je les adopte en entier).

TITRE X.

ART. IV.

Tous les citoyens supportent l'État par leurs richesses et leur travail : ils paient tous une part aux contributions nécessaires pour satisfaire aux dépenses publiques.

§. II.

Eclaircissemens sur les articles précédens, proposés pour fixer le droit de cité, régler l'exercice de ce droit, et assurer la garantie de la LIBERTÉ PUBLIQUE *contre l'*ÉGALITÉ EN DROITS.

Dans les articles qui précèdent, cinq choses exigeroient du développement.

La *Censure* exercée par un jury, et prononcée par

un juge de paix, qui suspend du droit de cité; *l'institution de la morale et instruction publiques*, à laquelle la censure doit se lier; *la division numérique du peuple par dixaines, centaines et mille; la caution par voisinages; et le moyen de faire voter la nation, sans l'assembler et sans déplacer les citoyens, avec sûreté pour la foi publique et la plus grande maturité des vœux et des choix.*

Mais ces matières exigent un développement trop étendu pour trouver ici place. Je l'ai fait ailleurs : il me suffit de l'indiquer. (*Voy.* les divers écrits que j'ai donnés à la Convention, entr'autres, *Bases fondamentales de l'instruction publique*, etc. deuxième édition, et le dernier sur-tout: *Nouvelle déclaration de la morale républicaine ou des devoirs de l'homme et du citoyen.*)

Tout doit s'enchaîner et se balancer dans l'ensemble du Corps politique. C'est assez d'avoir montré où sont les véritables contre-poids du droit que l'on redoute, que l'on fait à tort redouter aux citoyens paisibles. Ces contre-poids nécessaires sont essentiellement dans d'autres parties, développées aussi, selon toute la rigueur des principes : et c'est là la véritable balance des pouvoirs, à laquelle il faut nécessairement se confier, et qui est bien plus sûre que celle dont nos voisins, si peu libres aujourd'hui, ont donné l'exemple, de l'autre côté de la Manche.

Si, dans la constitution du corps politique, on y laisse sans développement une partie, qu'arrive-t-il? On n'a donné la vie qu'à un misérable avorton. Il languit; il périt, et l'on s'en prend ensuite, très-aveuglément, à tel ou tel principe, quand on ne devroit s'en prendre qu'à la mal-adresse des législateurs.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que je n'ai seulement pas voulu nommer *le propriétaire* et *la propriété;* car, premièrement, on ne sauroit les mieux défendre qu'en défendant les principes; secondement, c'est précisément

les desservir, sinon les exposer, que de donner lieu à des partages d'opinion, qui divisent la société en classes, qui se croient, par ignorance, erreur, corruption et méchanceté, divisées d'intérêts; troisièmement, ne sert-on pas mieux les propriétés et les propriétaires, en intéressant tout le corps politique à leur défense, par la conservation de principes qui lient et forcent à les défendre, chaque fibre, pour ainsi dire, qui le compose?

Telle est effectivement la nature du principe de l'égalité bien entendu et bien appliqué, d'appeler tout homme au plein et entier exercice de ses droits. Riche ou pauvre, même le plus indigent, si l'on ne fait pas valoir contre eux que leur dépravation peut compromettre la liberté publique; s'ils sont probes, s'ils raisonnent avec sens, aucune loi juste au moins ne peut les dépouiller de leur droit de cité; et si on leur objecte quelque chose à ces égards, ils ne peuvent encore point être dépouillés, mais seulement suspendus de ce droit sacré. Un jugement qui les prouve coupables de quelque crime essentiel contre la société, doit seul pouvoir les en faire déchoir pour la vie.

Dans ce nouveau point de vue, qui ne fait acception d'aucune classe de citoyen, et de rien qui soit extérieur à l'homme, qu'on établisse, comme je le propose, *une préparation, un examen préalable à l'exercice du droit de cité, pour la garantie de la liberté publique;* on ne choquera point les principes, et l'on aura cependant le moyen de porter la sévérité aussi loin qu'il est nécessaire pour mettre la liberté à l'abri de tous les périls. Dans le point de vue, au contraire, qui a fixé l'attention de la commission des onze, on abandonne au hasard la liberté publique; et la sévérité ne sert qu'à la compromettre davantage: différence bien essentielle, qu'il sagit de peser; et la Convention ne sera pas long temps incertaine à quels moyens doivent donner la préférence, elle et tous les bons citoyens qui unissent leurs vœux aux siens, pour un gouvernement vigoureux et républicain.

§. III.

Impolitique, injustice et danger de diviser la société en classes que l'on suppose ennemies; causes de cette erreur; ses conséquences funestes; son remède; conclusion.

Quoi qu'en disent les déclamateurs contre les pauvres ou ce qu'ils appellent *prolétaires;* quoi qu'en disent de bas adulateurs des riches, de timides ou faux amis de la patrie et de la liberté, c'est une erreur que de croire qu'une partie de la société, par la nature des choses, soit ennemie de l'autre; et que, pour l'ordre et la prospérité de l'État, il faille exclure de *l'égalité des droits*, celle qui a le moins de ce qu'on appelle *propriétés;* cette classe, où se sont trouvés jusqu'à présent les hommes qui, presque toujours mal favorisés de la fortune pour acquérir ou conserver les biens *extérieurs* qu'elle donne, ont cependant possédé, *en eux-mêmes*, des biens plus utiles, la sagesse, l'amour de la patrie, et les sentimens de l'humanité.

Qu'on se souvienne des premiers temps de la révolution! Avec quelle confiance les suffrages de cette partie de la société, que des opinions voudroient exclure du droit de cité, ne se réunissoient-ils pas sur les hommes que leur opulence, leur aisance au moins et leurs lumières rendoient le plus recommandables? Malheureusement pour l'humanité, des pervers se sont alors trouvés dans la classe la plus distinguée par ses richesses et les dons d'une éducation polie. C'est-là le commencement des soupçons, des préventions, des haines, des jalousies, des vengeances et des proscriptions. Si ceux qui le pouvoient, dans ce temps, eussent appliqué les principes dans leur pureté; s'ils avoient également institué tout ce que commande leur application, il est bien reconnu que nous aurions évité tous les maux de la révolution, qui sont nés du choc des principes, avec les préjugés et la mauvaise foi.

Dans ce choc, la vertu et la perversité dont l'homme est généralement susceptible, se sont développées. Aux frontières et à l'intérieur, quel tableau pour l'histoire ! des enfans, les enfans aînés de la patrie, ceux qu'elle avoit le plus avantageusement dotés, se présentant armés de poignards, entourant leur mère d'assassins étrangers; et ceux qui ne partageoient que médiocrement ou même pas du tout, le patrimoine commun, présentant à l'envi leurs corps aux coups dirigés contre elle.

Ici, je le demande : dans quelle classe furent ceux qui abusèrent le plus horriblement, et de leur influence immense, et de leurs droits, contre la *liberté publique*? De quelle classe, si on veut toujours distinguer des classes, sortirent-ils? et où furent pris ceux qui, défendant leur pays contre tant d'attentats, ont fait triompher la liberté, pour la pureté de laquelle ils ont combattu? Parmi ceux-ci, je le demande, distingue-t-on le courage par la contribution ? Les estime-t-on selon ce qu'ils paient ou ne paient pas? Ah ! non sans doute ; ils sont tous des lions, rugissans contre les ennemis de la liberté ; ils ont tous un même cœur contre des frères parricides.

Maintenant ce qui s'est passé, à l'intérieur, de lamentable, à la suite de ce qui se passoit aux frontières, mais dans la direction d'une tyrannie qui s'organisoit au point central du gouvernement, qu'offre-t-il de particulier? mille trames pour perdre la liberté par des excès que *Mallet-Dupan*, lui-même, impute et reproche à l'aristocratie (voyez son écrit du 4 août 1793), parce qu'elle s'est toujours fait plus de tort, à mesure qu'elle les excitoit pour perdre par eux la révolution, au lieu de composer à temps *politiquement* avec elle, comme il prétend le lui avoir sans cesse vainement conseillé, ce qui désespère cet *homme profond*.

La tyrannie qui s'organisoit au centre du gouvernement par suite de ces excès-là même, et ces trames perfides, qui peut-être ont tout ourdi, c'étoit bien assez pour conduire, comme on l'a fait, sans qu'ils s'en doutassent, à d'horribles excès, une foule de citoyens déja exaltés par les chocs que l'aristocratie, et même, avouons-le, la

bourgeoisie leur avoient si *impolitiquement* donnés à soutenir. Mais un ennemi plus dangereux encore les travailloit. Le courage des armes, il faut l'avouer, le plus éclatant, est cependant le plus facile. Celui de se vaincre, de dompter ses propres vices, de résister aux appâts du pouvoir et des richesses; ce courage plus obscur, des républicains, vieillis dans la vraie liberté, peuvent seuls le posséder; et notre République ne datant que de quelques jours, que pouvions-nous en avoir acquis? Qu'on réfléchisse sur le passé, et qu'on soit juste; on sera aujourd'hui plus miséricordieux.

Les hommes d'une certaine classe, dit-on, se sont montrés plus aveugles et plus disposés à obéir aux suggestions de tous nos ennemis, parmi lesquels il faut compter pour beaucoup les foiblesses, les vices et les passions perverses de l'humanité.... Considérez combien, des mesures de sûreté aux mesures tyranniques, dans les positions où la France s'est trouvée, le pas a été glissant et souvent imperceptible. Remarquez ensuite que les tyrans suprêmes ont bien eu soin de le précipiter, pour se faire de nombreux complices. Ces complices cependant, sont-ils tellement circonscrits dans une classe, qu'il n'y en ait pas beaucoup encore dans les autres? Non sans doute. Le mal, la tyrannie suprême à part, s'est fait à l'intérieur, en commun, comme les batailles se gagnent aux frontières (1).

---

(1) Les riches ont été plus généralement persécutés sous le régime de Robespierre, plus généralement victimes du terrorisme; mais des pauvres, portiers, domestiques, fermiers, ouvriers, n'ont-ils pas aussi succombé sous le même sort ou éprouvé les mêmes souffrances? Pourquoi animer le chagrin et la rancune dans le cœur de la classe qui, au moment actuel, se substente bien, contre celle qui expie maintenant, par la misère et la faim, les égaremens dans lesquels elle a pu donner? Cependant que d'individus qui n'ont point abandonné les sentiers de la justice, et qui y pâtissent aujourd'hui, pour les fautes d'autrui, pour les fautes, on peut le dire, de toutes les classes. Ah! qu'attendre des hommes, si les temps les plus calamiteux ne touchent point leurs cœurs endurcis; si ces temps terribles, envoyés par la providence pour les ramener, nourrissent au contraire leurs fureurs, préludent et accompagnent d'atroces et barbares vengeances?

Cependant, disons-le, la faute seule en est à ceux qui ont détruit tous les moyens d'instruction et de morale; à ceux qui devoient les rétablir, et qui, pour cela, n'ont su rien faire; à ceux qui ont dans les mains quelques moyens pour ces deux grands objets, et qui ne les emploient point,

Je reviens à mon sujet. On veut, à la suite d'une confusion, peut-être inévitable, faire rétrograder les principes : on veut leur imputer les maux qu'a seul produit leur abus, fomenté par leurs ennemis eux-mêmes pour les faire abandonner. Toujours incorrigibles, ils espèrent ternir ainsi les motifs purs et célestes de toute la révolution, l'anéantir par-là ou la faire au moins rétrograder.

C'est en effet le moyen qui reste de compromettre son sort au moment où elle triomphe, et de ne jamais l'achever. Je réponds à ceux qui sont involontairement entraînés dans ce nouveau précipice, qu'aujourd'hui, pas plus que jamais, ce ne sont pas les principes ni nos droits qu'il faut effacer ou restreindre, que c'est leur balance entre eux qu'il faut trouver : je leur réponds que c'est sur-tout celle de la morale, de l'instruction, de la censure nationale, des devoirs et d'une bonne organisation des élections, qu'il faut leur donner.

La morale et l'instruction, les devoirs et la Censure qui, depuis si long-temps, devroient avoir été élevés sur tous les membres de la Représentation nationale et sur tous les autres fonctionnaires publics, et auroient alors préservé la France de tant de calamités, agiront indistinctement sur toutes les classes, pour écarter des fonctions publiques les hommes incapables, pervers et immoraux. L'exercice du droit de cité est une fonction publique : la liberté publique réclame contre lui une garantie. La censure et le mode d'élection doivent, avec la morale, l'instruction et les devoirs, la lui donner, dans les principes. La Censure suspendra, pour un intervalle, l'exercice du droit de cité ; elle ne dépouillera personne : les criminels seuls seront dégradés. Le mode d'élection ne laissera monter

---

qui, bien au contraire, en abusent, en attisant les passions les plus destructives.

O Convention nationale ! ô Français ! ô mes compagnons, mes frères ! où courez-vous ? Amis de la liberté, bataillon sacré qu'on veut dissoudre, serrez-vous ; suivez un plan juste et sage ; que les moyens que je vous ai proposés soient au moins éprouvés à leur tour ! Mais non ; on ne les emploiera *jamais* dans leur ensemble, et l'on calomniera leurs principes, et l'on me calomniera peut-être moi-même ! !

que les hommes vertueux et capables ; et le Français, pour qui l'honneur fut toujours tout, dans quelle condition que soit sa fortune, portera alors avec fierté le nom de citoyen : ce nom seul le rendra capable des plus grandes choses.

L'égalité fût elle aussi chimérique qu'elle est un bien réel, un bien précieux, *politiquement* on devroit bien se garder de lui porter la moindre atteinte, de lui mettre le moindre voile, de la ternir de la moindre tache ; quand, fondée sur la nature, sur la DIGNITÉ même de l'HOMME, elle est encore devenue le ressort véritable du gouvernement, et a produit l'enthousiasme qui a fait toute sa fortune. Des préjugés populaires étoient autrefois bien plus respectés, dès qu'ils étoient devenus les ressorts des gouvernemens. Une statue, une image, un mensonge brillant, furent tour-à-tour soigneusement conservés, quand ils étoient le *palladium* des *cités*, le nœud de leur union, de leur force. Et aujourd'hui que la vérité, que les principes les ont heureusement remplacés ; aujourd'hui que *l'égalité de l'homme* est le *dogme sacré* du Peuple français, on viendra l'obscurcir par des commentaires ; on viendra l'embarrasser de contributions ; on flattera l'orgueil, la vanité, la cupidité : établissant un principe éclatant comme le soleil, on laissera les esprits indécis et les cœurs mal satisfaits !

Pour l'intérêt même et le salut de l'Etat, encore menacé par tant d'ennemis, comme pour terminer la révolution, fonder un gouvernement ferme, et assurer le repos de la République, autant que pour la vérité, je crois qu'il faut ôter la base au droit de cité, proposée par la commission des onze, et prise dans la contribution, et qu'il faut adopter en place celles bien plus solides que j'ai proposées, comme les *garanties* naturelles, les seules efficaces, de *l'ordre*, de la *prospérité* et de la *liberté publiques*, contre l'exercice de *l'égalité en droits*.